PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 478-1

Concernant les nuisances et les empiètements dans les voies publiques

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux travaux et aux aménagements réalisés dans l'emprise des voies publiques et imposer des règles au propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu à modifier le règlement 478 concernant les nuisances et les empiètements dans les voies publiques ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objectif d'inclure de nouvelles dispositions concernant les empiètements sur la place publique ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 16 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.
Il est résolu unanimement que le règlement numéro 478-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

L'article 3 du règlement 478 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Accès véhiculaire : Partie de l'emprise d'une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d'accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule. L'accès véhiculaire doit être situé dans le prolongement direct de l'entrée charretière.

Allée de circulation : Partie d'un terrain ou d'une construction destinée à la circulation des véhicules et permettant d'accéder, à partir d'un accès véhiculaire, à un espace de stationnement, à un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.

Aménagement d'un terrain : Tout ouvrage :

a) de remblai ou de déblai;

b) de nivellement ou d'excavation du sol;

c) paysager ou de plantation d'arbres;

d) de déplacement d'humus;

e) de construction, de modification ou d'enlèvement de mur de soutènement;
f) de construction de muret ou de clôture;

g) de compactage du sol;
h) de drainage du sol ou du sous-sol;

i) d'aménagement de surface, incluant notamment la construction, la modification ou l'enlèvement de : pavage, gazonnement, patio ou terrasse surélevé ou non, et espace de stationnement.

Emprise d'une voie publique : Superficie de terrain, généralement située entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public.

L'emprise d'une voie publique peut être cadastrée ou non.

Les droits que détient la Municipalité sur ladite emprise peuvent résulter notamment d'une entente contractuelle, d'un acte de cession, d'une expropriation, de la prescription, de la dédicace municipale, de la dédicace de *common law*, de la possession ou de l'usage.

Espace de stationnement : Partie d'un terrain privé ou d'une construction destinée à la circulation et au stationnement des véhicules qui, tout en étant située à l'extérieur des limites de l'emprise d'une voie publique, comprend :

a) les cases de stationnement;

b) les allées de circulation;

c) les ilots séparant les éléments précédents;

d) les bordures délimitant les éléments précédents;

mais qui ne comprend pas un accès véhiculaire.

ARTICLE 3 **<u>LES EMPIÈTEMENTS SUR LA PLACE PUBLIQUE</u>**

Le règlement 478 est modifié, après l'article 16, par l'ajout d'une section sur les empiètements sur la place publique comprenant les articles suivants :

ARTICLE 17 **<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>**

Sous réserve des droits de la Municipalité et du respect de la législation et de la règlementation applicable, le propriétaire riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, toute la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

L'exercice, par le propriétaire riverain, des obligations d'aménagement et d'entretien sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

Le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, modifier ou autrement altérer les infrastructures, équipements, constructions ou structures installés dans l'emprise d'une voie publique, par la Municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables et le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, être tenu responsable de l'entretien de tel équipement, construction ou structure.

ARTICLE 18 UTILISATION

Seul le propriétaire d'un immeuble riverain et les personnes autorisées par lui peuvent utiliser la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain, sous réserve des droits de la Ville, dont notamment le droit de reprendre possession d'une partie ou de la totalité de l'emprise, le tout sans indemnité ni compensation.

L'érection d'un abri d'auto ou garage temporaire dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain est interdite.

Il est défendu de placer un drapeau, affiche, bannière, enseigne, de même que des poteaux ou toute autre obstruction dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

ARTICLE 19 AMÉNAGEMENT

À l'exception des espaces utilisés par le propriétaire riverain, à titre d'accès véhiculaire et de trottoir privé et sous réserve des droits de la Municipalité dans l'emprise d'une voie publique, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être gazonnée.

Sous réserve des plantations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve des droits de la Municipalité dans l'emprise d'une voie publique, le propriétaire riverain ne peut planter un arbre, un arbrisseau ou un arbuste sur toute partie de terrain située dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

À l'exception des infrastructures d'utilité publique, des équipements, constructions ou structures installées ou autorisées dans l'emprise d'une voie publique par la Municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun, et une compagnie d'utilité publique, aucune construction souterraine ou superficielle autre qu'un trottoir privé ou un accès véhiculaire ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Municipalité dans l'emprise d'une voie publique. Aucun aménagement ne peut excéder la hauteur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure, du pavage, sur une distance d'un (1) mètre calculée à partir de la bordure ou du pavage.

Dans l'éventualité où la Municipalité devait retirer les aménagements réalisés par le propriétaire riverain en raison du fait que la portion de l'emprise non utilisée est requise pour des fins publiques, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné.

ARTICLE 20 **ENTRETIEN**

La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la règlementation municipale applicable.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la Municipalité peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou tout autres travaux correctifs, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain est non conformes, cause des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Municipalité ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai imparti, la Municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain.

Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résultent de l'aménagement ou de l'utilisation faite par le propriétaire riverain et du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

ARTICLE 4 **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Les articles 17, 18 et 19 concernant la délivrance des constats d'infraction, les droits d'inspection et infraction et amende deviennent les articles 21, 22 et 23.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 16 janvier 2023
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 16 janvier 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 février 2023
RÉSOLUTION : 2023-02-749
PUBLICATION : 8 février 2023